



**CONVENTION D'ADHESION AU GROUPEMENT DE
COMMANDES DE FOURNITURE, INSTALLATION ET
MAINTENANCE DES DISPOSITIFS DE VIDEOCAPTATION
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

- Vu l'article L 2113-6 du Code de la Commande publique
- Vu la délibération n°8 du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020,
- Vu la délibération n° du Bureau Métropolitain du 29 juin 2023
- Vu la délibération du conseil municipal de **XXXX** en date du 20 ...;

PRÉAMBULE :

La Métropole du Grand Nancy se propose de renouveler le marché cité en objet et d'être le coordonnateur d'un groupement de commandes de fourniture, installation et maintenance des dispositifs de vidéoprotection sur la voie publique.

Les communes adhérentes à ce groupement et signataires de la convention d'adhésion peuvent bénéficier pleinement de l'ingénierie, de la ressource et des conseils techniques apportés par la Métropole et visant à favoriser le déploiement efficient de la vidéoprotection sur leur territoire.

L'adhésion à ce groupement de commandes par les communes est distincte de celle qui concerne le Centre de Supervision Urbain (CSU), qui est opérationnel depuis juillet 2019.

Pour rappel, cet équipement permet d'exploiter les caméras de vidéoprotection qui y sont rattachées, 24h/24 et 7j/7, en partenariat avec les communes adhérentes, l'Etat et l'ensemble des forces de l'ordre.

Il est cependant important, par souci de cohérence et de complémentarité, que le matériel acquis et/ou entretenu grâce à ce groupement de commandes soit compatible techniquement avec le CSU, pour les communes qui y sont déjà rattachées ou pour les autres susceptibles de l'être un jour. En effet, l'harmonisation de la fourniture, de l'acquisition et de la maintenance des dispositifs de vidéoprotection sur la voie publique contribue à une qualité de service identique.

Cet engagement fait l'objet de la délibération n°..... du Bureau Métropolitain en date du 29 juin 2023.

■ IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article premier : Objet

Il est constitué, entre les membres approuvant la présente convention l'adhésion au groupement de commandes, fourniture, installation et maintenance des dispositifs de vidéoprotection sur la voie publique.

Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

La Métropole du Grand Nancy est coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article L. 2113-7 du Code de la Commande publique.

Le siège du coordonnateur est situé 22-24, Viaduc Kennedy Case officielle n° 80036 - 54035 Nancy.

Article 3 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par les communes dénommées - membres - signataires de la présente convention.

Article 4 : Missions du coordonnateur

4.1 - Assistance dans la définition des besoins :

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

4.2 - Recueil des besoins :

Le coordonnateur recueille auprès de tous les membres l'état de leurs besoins, préalablement à l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence.

4.3 - Etablissement des dossiers de consultation des entreprises :

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises, en fonction des besoins préalablement définis par les membres.

4.4 - Organisation des opérations de sélection des cocontractants :

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à savoir :

- Rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution ;
- Information des candidats ;
- Distribution des DCE (Dossier de Consultation des Entreprises) aux candidats intéressés ;
- Secrétariat de la commission d'appel d'offres ;
- Rédaction du rapport de présentation par la personne responsable du marché prévu à l'article R. 2184-1 et Suivant du Code de la Commande publique ;
- Signature des marchés ;
- Notification des marchés.

4.5 - Suivi de la maintenance :

Le coordonnateur assure le suivi de la maintenance préventive et curative des dispositifs de vidéocaptation existants et à venir.

4.6 - Exécution des marchés :

Le coordonnateur assure l'exécution des marchés pour l'ensemble des membres. Au préalable, il transmettra un exemplaire du marché dématérialisé à chacun des membres.

Article 5 : Missions des membres

Définition des besoins :

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de ces besoins, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel public à la concurrence.

Article 6 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante ou toute autre instance ayant compétence pour approuver la présente convention.

Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 7 : Durée

Le groupement est conclu à compter de la notification du présent acte et jusqu'à la date de fin d'exécution des marchés qui en sont issus.

Article 8 : Retrait

Le retrait des membres du groupement de commandes est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou toute autre instance compétente pour décider du retrait du membre.

La délibération est notifiée au coordonnateur.

Article 9 : Participation – Remboursement des dépenses

A l'exclusion de toute rémunération, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres, cette indemnisation correspondant à 2% du montant des dépenses effectuées chaque année par la Métropole pour le compte du demandeur.

Les membres du groupement rembourseront dans l'intégralité à la Métropole du Grand Nancy, les achats et remplacements des dispositifs de vidéocaptation et leurs poses sur leur territoire, l'ensemble des opérations nécessaires à leurs raccordements. De même que le remboursement de la maintenance préventive et curative des dispositifs de vidéocaptation existants et à venir.

Les services métropolitains procéderont à la refacturation du coût réel des dépenses dûment constatées.

Les services métropolitains procéderont à un appel de fonds annuel auprès des membres. Pour l'ensemble des dépenses de l'année N, cet appel de fonds interviendra au 1^{er} trimestre de l'année N+1, lorsque toutes les dépenses de l'année N auront pu être identifiées et chiffrées.

Si le montant de la participation annuelle au frais de fonctionnement d'un membre est inférieur à 100 €, la participation de l'année N ne sera pas réclamée et sera reportée en cumul à l'année N+1

Article 10 : Commission d'appel d'offres du groupement de commandes

Conformément à l'article L. 2113-7 du Code de la Commande publique, la Métropole du Grand Nancy est mandatée par les membres du groupement pour assurer l'intégralité du processus d'achat, lancement de l'appel d'offres, choix du titulaire, signature ainsi que l'exécution des marchés établis sur la base des besoins répertoriés auprès des membres du groupement de commandes.

À ce titre, la commission d'appel d'offres désignée pour se prononcer sur l'attribution des marchés et accords-cadres à intervenir est celle, compétente, de la Métropole du Grand Nancy, coordonnateur du groupement.

Article 11 : Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par ces signataires. Les délibérations des assemblées délibérantes sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque les signataires ont approuvé les modifications.

Fait à Nancy, le

Le Président de la Métropole du Grand Nancy

Mathieu KLEIN

Pour la Commune de XXXX
le Maire,
ou son Représentant

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215404393-20231218-DCM7522023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023

Publication : 21/12/2023